

Commune de Saint Nazaire sur Charente

Compte rendu du Conseil municipal Séance du : 15/10/18

Convocation faite le : 11/10/2018

Membres en exercice : 12

Présents : Valérie BARTHELEMY, Pierre CHANTREAU, Christelle RENAUD-ZAT, Antony TRANQUARD, Josette ROY, Myriam GARCIA, Françoise BERTON, Alban LAFLEUR, Alain BARRANGER, Gilles CHAUSSEPIED.

Absents représentés : Aurélien PATARRO a donné pouvoir à Antony TRANQUARD, Carine AUDEMARD a donné pouvoir à Josette ROY.

Absent : /

Secrétaire de séance : Madame Françoise BERTON est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

L'ordre du jour comprend 8 points et 2 questions diverses.

Délibération n°181001

URBANISME

Approbation du recensement des zones humides, des pièces d'eau, du réseau hydrographique et des haies

Sur la proposition de son Président de Séance,

vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2018 relative au lancement de l'inventaire des zones humides sur le territoire communal et la création d'un groupe de travail à cette fin,

considérant,

que 376 sondages pédologiques ont été réalisés au cours de l'inventaire,

qu'une surface totale de **15 hectares de zones humides** a été inventoriée (hors zone humide des marais), ce qui représente environ **2 %** du territoire communal,

que 10 pièces d'eau ont été inventoriées et représentent une surface totale de 0,3 ha d'eau superficielle close,

que le réseau hydrographique principal (©IGN BD Topo) s'écoule sur 143,9 km et le réseau hydrographique complémentaire (issu des observations de terrain) s'écoule sur 1,5 km,

que 49,4 km de haies ont été recensés sur la commune avec une densité de 28,6 mètres linéaires par hectare.

Considérant que le rapport d'étude et la cartographie des zones humides, des pièces d'eau, du réseau hydrographique et des haies seront consultables en mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE le recensement des zones humides, des pièces d'eau, du réseau hydrographique et des haies.

ARTICLE 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Votants : 12 - Pour : 11 (V. Barthelemy, P. Chantreau, C. Renaud-Zat, A. Tranquard, J. Roy, M. Garcia, F. Berton, A. Lafleur, A. Barranger, A. Patarro, C. Audemard) - Contre : / - Abstention : 1 (G. Chaussepied)

Délibération n°181002

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD)

Approbation d'un contrat d'accompagnement avec SOLURIS

Sur la proposition de son Président de Séance,

vu le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles,

vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du 22 mars 2018 du Comité Syndical de Soluris, prise pour la mise en place d'un offre d'accompagnement à la protection des données personnelles au respect du RGPD,

considérant que depuis le 25 mai 2018, le RGPD est entré en application et que dès lors la collectivité doit être en mesure d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'elle détient ainsi que d'apporter la preuve de la conformité des mesures mises en œuvre à cette fin,

considérant l'obligation de désigner un délégué à la protection des données,

vu le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par SOLURIS,

considérant que le financement de la prestation est inclus dans la cotisation annuelle des adhérents de Soluris, et assuré par l'augmentation de la dite cotisation à hauteur de 0,1 euros TTC par habitant, dans la limite d'un plafond de 500 euros TTC ou 10% de variation par rapport à l'année précédente,

considérant que le contrat est consenti pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction annuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par Soluris, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou à son représentant, à signer le contrat visé à l'article 1 ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Votants : 12 - Unanimité

Délibération n°181003

PERSONNEL

Médiation préalable obligatoire

approbation d'une convention d'expérimentation

avec le Centre de Gestion de la FPT de la Charente-Maritime

Sur la proposition de son Président de Séance,

vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

vu les délibérations des 11 décembre 2017 et 19 juin 2018 instituant la médiation préalable obligatoire,

vu la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente Maritime,

considérant que l'intervention du Centre de Gestion comporte une participation financière de la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention en cas de mise en œuvre d'une médiation,

considérant que la convention prendra effet à sa date de signature jusqu'au 18 novembre 2020, compte tenu de la date limite d'entrée dans le dispositif, fixée au 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire proposée par la Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente Maritime, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou à son représentant, à signer la convention visé à l'article 1 ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Votants : 12 - Unanimité

Délibération n°181004

DOMAINE ET PATRIMOINE

**Cession de l'immeuble situé 3 rue du Bourg
à Saint Nazaire Sur Charente
à Monsieur et Madame ESTRADE**

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141-1, L 3211-14 et L 3221-1

Vu les articles L.2121-29 L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mars 2016, du 4 septembre 2017 et du 9 juillet 2018,

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé la mise en vente d'un ensemble constitué d'une maison d'habitation et jardinnet attenant, du garage et de la cour séparant le garage de la maison, situé 3 rue du Bourg à Saint Nazaire sur Charente, correspondant à une partie de la parcelle D1656, pour un montant de 80 000 euros,

Considérant qu'il sera nécessaire préalablement à la vente de réaliser une division de la parcelle D1656, la partie au Nord de la parcelle correspondant à la cession sus visée, la partie au Sud de la parcelle étant conservée par la Commune.

Vu les estimations réalisées par deux agences immobilières en février 2018,

Vu les courriers du 10 juillet 2018 et du 6 septembre 2018 adressés par Monsieur et Madame Estrade, domiciliés 7 place du 11 novembre à Saint Nazaire sur Charente, se portant acquéreurs pour un montant net vendeur de 70 000 euros, compte tenu de l'importance des travaux à réaliser,

Considérant que les frais de géomètre pour la division parcellaire et de réalisation du Dossier de Diagnostics Techniques (DDT) seront à la charge de la commune,

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Vu l'avis du Bureau Municipal réuni le 28 septembre 2018, il est proposé au Conseil Municipal de ramener le prix de vente à 75 000 euros, et d'approuver la vente au profit de Monsieur et Madame Estrade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la maison d'habitation et jardinnet attenant, du garage et de la cour séparant le garage de la maison, situés 3 rue du Bourg à Saint Nazaire sur Charente, correspondant à une partie de la parcelle D1656 conformément au plan ci-joint, au profit de Monsieur et Madame Estrade, domiciliés 7 place du 11 novembre à Saint Nazaire sur Charente, pour un montant net vendeur de 75 000 euros.

ARTICLE 1 : DIT que préalablement à la vente, la parcelle D1656 sera divisée en deux parties, la partie au Nord de la parcelle correspondant à la cession sus visée, la partie au Sud de la parcelle étant conservée par la Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, ou à son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à la cession du bien, à la division parcellaire et au Dossier de Diagnostics Techniques (DDT), et à engager les dépenses correspondantes.

Votants : 12 - Pour : 10 (V. Barthelemy, P. Chantreau, C. Renaud-Zat, A. Tranquard, J. Roy, M. Garcia, F. Berton, A. Barranger, A. Patarro, C. Audemard) - Contre : 2 (G. Chaussepied ; A. Lafleur) - Abstention : /

Délibération n°181005

VOIRIE

Renouvellement de la convention d'assistance technique générale avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Sur la proposition de son Président de Séance,

vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'assistance générale portant principalement sur la gestion patrimoniale et l'élaboration des programmes d'investissement et d'entretien des voiries communales,

considérant que la rémunération de cette assistance est assise sur une participation forfaitaire par habitant, modulée selon l'importance de la Commune, plafonnée à 7 000 euros.

considérant que cette rémunération pourra être revalorisée chaque année selon le tarif voté par le Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie,

considérant que pour l'année 2019 cette rémunération s'élèverait à 828,10 euros pour la commune de Saint Nazaire sur Charente soit 0,70 euros par habitants (population au 1^{er} janvier 2018),

considérant que pour réaliser sa mission, le Syndicat Départemental de la Voirie a besoin de recevoir de la part des collectivités, le tableau de classement des voies mis à jour des linéaires, surfaces et affectations, et que dans le cas où la collectivité ne pourrait produire ce tableau de classement des voies ou bien dans le cas où le tableau de classement nécessiterait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation,

considérant que la rémunération supplémentaire pour la réalisation ou la mise à jour du tableau de classement, demandée uniquement l'année de la réalisation, est la suivante pour l'année 2019 :

- 13 euros par km relevé avec un forfait minimum de 300 euros dans le cas d'une mise à jour d'un tableau de classement dont l'ancienneté serait inférieure à 10 ans,

- 13 euros par km relevé avec un forfait minimum de 1 000 euros dans le cas d'une création de tableau de classement ou bien d'une refonte du tableau dont l'ancienneté serait supérieure à 10 ans.

considérant que le Syndicat Départemental de la Voirie pourra procéder à l'établissement d'actes de gestion, selon une rémunération forfaitaire révisable par le Comité Syndical, à raison de 25 euros par acte de gestion hors arrêtés d'alignement, et 40 euros par arrêté d'alignement,

vu le projet de convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou à son représentant, à signer la convention visée à l'article 1 ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Votants : 12 - Pour : 11 (V. Barthelemy, P. Chantreau, C. Renaud-Zat, A. Tranquard, J. Roy, M. Garcia, F. Berton, A. Barranger, A. Patarro, C. Audemard, G. Chaussepied) - Contre : / - Abstention : 1 (A Lafleur)

Délibération n°181006

INTERCOMMUNALITE

Approbation du rapport de la CLECT du 1er juin 2018

transfert de charges du Conservatoire de musique et de danse, du service Musique Actuelles du Rochefort, et de la mutualisation des services entre la CARO et la Ville de Rochefort.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonnies C,

vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

vu les délibérations n°2014-133 du 3 juillet 2014, 2016-39 du 28 avril 2016 et 2017-146 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CARO relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017-097 du 28 septembre 2017 portant sur la création d'un service commun «Ressources humaines», n°2017-126 du 16 novembre 2017 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » - Transfert du Conservatoire de musique et de danse et de La Poudrière de Rochefort,

considérant que, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique, la Communauté d'agglomération Rochefort océan verse à chaque commune membre une attribution de compensation afin de garantir la neutralité financière entre communes et communauté,

considérant le rapport définitif établi par la CLECT réunie le 1er juin 2018 concernant l'évaluation définitive du transfert de charges du Conservatoire de musique et de Danse et du service « Musiques actuelles » de Rochefort, ainsi que des services mutualisés,

Considérant que la CLECT remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées et que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux exprimée par :

- au moins 2/3 des conseils municipaux et représentant au moins la moitié de la population totale

ou

- au moins la moitié des Conseils municipaux et représentant au moins les 2/3 de la population dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport adopté par la CLECT le 1er juin 2018 ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 24 décembre 2018.

Votants : 12 - Pour : 10 (V. Barthelemy, P. Chantreau, C. Renaud-Zat, A. Tranquard, J. Roy, M. Garcia, F. Berton, A. Barranger, A. Patarro, C. Audemard) - Contre : / - Abstention : 2 (A Lafleur, G. Chaussepied)

Délibération n°181007

INTERCOMMUNALITE

Modification des statuts de la CARO

transfert de la compétence contingent SDIS et gestion des eaux pluviales urbaines.

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communauté de communes créant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,

Vu l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'article L.1424-1-1 du Code général des Collectivités territoriales relatif au transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours entre les communes et un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et à sa conséquence en matière de représentation au sein du conseil d'administration du SDIS,

Vu l'article L.1424-24-3 du Code général des Collectivités territoriales qui réserve aux présidents des EPCI l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration du SDIS,

Vu l'article L.1424-35 du Code général des Collectivités territoriales relatif au transfert des contributions au budget du SDIS des communes vers un EPCI,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales par lequel le Conseil municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi,

Vu l'article L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des Collectivités territoriales relatif au transfert de compétence et aux modifications statutaires,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1263 en date du 28 juin 2018 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-113 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à la modification des statuts de la CARO, notifiée aux communes membres le xxx octobre 2018,

considérant la possibilité offerte aux communes par l'article L.1424-35 du CGCT de transférer leur compétence pour le versement de la contribution au SDIS à l'EPCI dont elles sont membres,

considérant que la CARO est compétente en matière d'eaux et d'assainissement, depuis le 1er janvier 2018, incluant la gestion des eaux pluviales urbaines et d'intégrer expressément cette compétence dans les statuts, au titre des compétences facultatives qui deviendra obligatoire en 2020,

considérant que le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la CARO,

considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au maire des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer par délibération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant 50% de la population totale de celles-ci ou de 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population,

considérant que la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet des nouveaux statuts, à compter du 1er janvier 2019, tels que présentés dans le document ci-annexé pour :

- la prise de compétence pour le versement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours au titre des compétences facultatives,
- préciser le libellé de la compétence eau et assainissement en intégrant la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines» au titre des compétences facultatives jusqu'en 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et aux représentants de l'Etat.

Votants : 12 - Pour : 10 (V. Barthelemy, P. Chantreau, C. Renaud-Zat, A. Tranquard, J. Roy, F. Berton, A. Patarro, C. Audemard, A. Laffleur, G. Chaussepied) - Contre : / - Abstention : 2 (M. Garcia, A. Barranger)

Délibération n°181008

INTERCOMMUNALITE

SIVU Cuisine Rochefort Océan

**Approbation de l'adhésion de la Commune de Saint-Vivien
à compter du 1er janvier 2019**

Vu les articles L5212-1 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Cuisine Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-32 du Conseil municipal de Saint-Vivien du 4 octobre 2018 sollicitant l'adhésion de la commune auprès du SIVU Cuisine Rochefort Océan à compter 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU Cuisine Rochefort Océan du 12 octobre 2018 décidant l'adhésion de la commune de Breuil-Magné au SIVU Cuisine Rochefort Océan à compter de la rentrée scolaire l'adhésion de la commune auprès du SIVU Cuisine Rochefort Océan à compter 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal,

Considérant que le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que suite à la demande de la commune de Saint-Vivien, le Syndicat Cuisine Rochefort Océan a décidé l'adhésion de la commune de Saint-Vivien au SIVU Cuisine Rochefort Océan à compter 1^{er} janvier 2019, l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

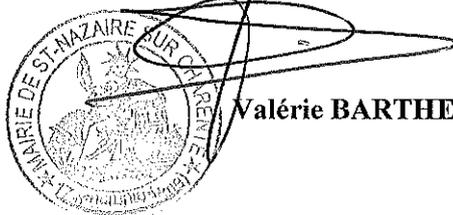
Considérant que l'augmentation du nombre de communes au sein de la Cuisine Rochefort Océan favorise la mise en œuvre d'une politique de restauration scolaire de proximité. Cette adhésion permet de réduire les coûts tout en privilégiant la qualité des repas et en favorisant les circuits d'approvisionnement courts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : DONNE SON ACCORD pour l'adhésion de la commune de Saint-Vivien au SIVU Cuisine Rochefort Océan.

Votants : 12 - Pour : 11 (V. Barthelemy, P. Chantreau, C. Renaud-Zat, A. Tranquard, J. Roy, F. Berton, A. Patarro, M. Garcia, A. Barranger, C. Audemard, G. Chaussepied) - Contre : / - Abstention : 1 (A. Lafleur)

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente



Valérie BARTHELEMY